



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
MAIRIE DE CAHAGNES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

014-211401203-20260630-20260630-02-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2026

DÉPARTEMENT DU CALVADOS
ARRONDISSEMENT DE VIRE

DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

L'an deux mil vingt-six, le trente juin, à vingt heure, le Conseil Municipal, suite à la convocation adressée le 23 juin 2026 et affichée le même jour, s'est réuni à la mairie, en séance publique, sous la présidence de Monsieur Guillaume DUJARDIN, Maire.

Nbre de conseillers en exercice : 15. Le Maire procède à l'appel des élus :

Étaient présents :

M. Guillaume DUJARDIN, Maire ; Mme Sandra LEMARCHAND, M. Sébastien KOSLOFF, M. Jean-Claude DUHAMEL, adjoints ; M. Philippe LEMARDELÉ, Mme Emmanuelle BEIGNON, Mme Nathalie LEFRANC, M. Emmanuel ANGOT, M. Eddy LEFORTIER, M. Mickaël HAUSSIN, Mme Karine FRANÇOIS, Mme Marion DELARUE, conseillers municipaux ;

Était absente et représentée :

Mme Pascale GASNIER-MENANTEAU donne pouvoir à Mme Emmanuelle BEIGNON.

Étaient absents et excusés :

M Jean Marie MAHIEU et Mme Laure DENIS.

Nbre de présents : 12

Quorum : 7

Nbre de votants : 13

Secrétaires de séance : Mme Sandra LEMARCHAND et Mme Karine FRANÇOIS.

N° 20260630 - 02 : FRAIS DE CANTINE SCOLAIRE : PRISE EN CHARGE DE LA DIFFÉRENCE DE TARIF POUR LES ENFANTS SCOLARISÉS EN CLASSE ULIS

Monsieur le Maire informe les membres du conseil municipal que certains enfants de Cahagnes sont scolarisés en classe ULIS (Unité Localisée pour l'Inclusion Scolaire) : dispositif de l'Éducation Nationale destiné aux élèves en situation de handicap qui ont besoin d'un accompagnement adapté tout en étant scolarisés dans un établissement ordinaire.

Monsieur le Maire indique que la commune de Cahagnes ne dispose pas de dispositif ULIS. En effet, dans notre secteur géographique, seules les écoles de Caumont Sur Aure et Les Monts d'Aunay proposent des classe ULIS. Les familles concernées supportent un tarif de restauration scolaire « hors commune » supérieur à celui appliqué à Cahagnes.

Monsieur le Maire rappelle que la restauration scolaire est un service facultatif dont les tarifs sont librement fixés par chaque commune et qu'il n'y a pas d'obligation légale de compenser les différences tarifaires pratiquées par d'autres collectivités.

Il est demandé aux élus de délibérer pour savoir si la commune de Cahagnes doit compenser un surcoût subi par des familles dont les enfants sont orientés en ULIS, alors même que cette orientation ne résulte pas d'un choix des parents mais d'une proposition liée aux besoins de l'enfant et à l'absence de dispositif ULIS sur la commune de Cahagnes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré à la majorité (Contre : 9 voix, Abstention : 0 voix, Pour : 4 voix) :

Refuse de compenser les différences tarifaires des repas pratiquées par d'autres collectivités, y compris pour les enfants scolarisés dans les classes ULIS.

Fait et délibéré en séance le 30 juin 2026.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours administratif et/ou d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des mesures de publicité auprès du Tribunal administratif de Caen ou par voie dématérialisée sur le site www.telerecours.fr.

Rendu exécutoire par l'envoi en Sous-Préfecture le 10 juillet 2026.

Le Maire,
Guillaume DUJARDIN



Les secrétaires de séance,
Mmes Sandra LEMARCHAND et Karine FRANÇOIS.

The image shows two handwritten signatures in blue ink, corresponding to the secretaries of the session mentioned in the text above.